

VD_OMNI PE.2013.0097 vom 5. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0097

FR: VD_OMNI PE.2013.0097 du 5 décembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0097 del 5 dicembre 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Regroupement familial demandé sur la base de l'art. 44 LEtr. L'épouse du recourant, ressortissant tunisien, est au bénéfice d'un permis de séjour B, elle dispose depuis 2012 de moyens de subsistance suffisants pour elle et son fils, issu d'un précédent mariage; elle a auparavant durablement dépendu de l'aide sociale. Ses revenus actuels ne permettent pas de couvrir toutes les charges de la famille si la demande de regroupement familial était admise pour le recourant. Il est en outre douteux que celui-ci puisse trouver rapidement du travail en Suisse. Il n'a pas fait état de promesses concrètes d'embauche et son expérience professionnelle se limite à quelques stages en entreprise, la plus récente datant de 2010. Les conditions de l'art. 44 LEtr ne sont donc pas remplies. L'épouse du ressortissant n'est pas au bénéfice d'un titre durable en Suisse, elle est toutefois mère d'un enfant mineur suisse, dont elle détient l'autorité parentale. Sa présence durable en Suisse paraît donc assurée; toutefois l'art. 8 par. 2 CEDH permet une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale moyennant une pesée des intérêts (consid. 2b). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

consid. 3c ; TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011). b) S'agissant de la notion de dépendance à l'aide sociale au sens de l'art. 44 let. c LEtr, le Conseil fédéral a exposé ce qui suit dans son Message du 8 mars 2002 (FF 2002 3549 ad art. 43 du projet, auquel renvoie la note ad art. 44): "Dans la pratique, les directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) demeurent déterminantes pour examiner si la famille dispose de moyens financiers suffisants. Le regroupement familial ne doit pas conduire à une dépendance à l'aide sociale. On tiendra compte, le cas échéant, du revenu probable des membres de la famille qui viendraient en Suisse, si un emploi leur a été promis et que les conditions d'octroi d'une autorisation de travail sont remplies. [...]" Selon les normes CSIAS, le forfait mensuel pour un ménage de 3 personnes s'élevait, en 2011, à 1'818 fr. (cf. CSIAS, Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, 4 e éd., Berne 2005, Tableau B.2.2, complété en dernier lieu en décembre 2012); ce montant a été augmenté à 1'834 fr. dès le 1 er janvier 2013. Ne sont pas compris dans le forfait : le loyer, les charges y afférentes, et les frais médicaux de base (normes CSIAS précitées, chiffre B.2.1). Dans ses directives intitulées "I. Domaine des étrangers", l'ODM a précisé que les moyens financiers devaient au moins correspondre aux normes CSIAS, les cantons étant libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de garantir l'intégration sociale des étrangers (ch. 6.4.2.3, version 01.07.2013; cf. ég. Marc Spescha, in Kommentar Migrationsrecht, 2 e éd., Zurich 2009, n° 5 ad art. 44 LEtr). Dans le canton de Vaud, la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement d'application de la loi vaudoise du 3 décembre 2003 sur l'action sociale, du 26

octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 de la loi vaudoise du 3 décembre 2003 sur l'action sociale [LASV; RSV 850.051]). Il résulte de ce barème, annexé au règlement (cf. art. 22 al. 1 RLASV), que le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale s'élève, pour 3 personnes, au maximum à 2'070 fr. c) En l'espèce, selon les pièces figurant au dossier, l'épouse du recourant a bénéficié de prestations de l'aide sociale de janvier 2006 à septembre 2012, soit durant plus de 6 ans. Au 22 mai 2012, le montant qu'elle avait perçu au titre du RI s'élevait à 143'289.35 fr. Ainsi, au moment du dépôt de la demande de regroupement familial, l'épouse du recourant dépendait durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Depuis, octobre 2012, elle a toutefois retrouvé un emploi pour lequel elle perçoit un revenu mensuel net de 2'765.05 fr. Ce revenu, auquel s'ajoute 200 fr. d'allocations familiales et 650 fr., au titre de contribution d'entretien pour l'enfant Z. _____, soit un total de 3'615.05 fr., lui permet actuellement d'assurer l'entretien de son fils et d'elle-même, puisqu'elle n'émerge plus à l'aide sociale depuis octobre 2012. Toutefois, selon les calculs effectués par le SPOP et non contestés par le recourant, les dépenses mensuelles de la famille, si le recourant venait vivre en Suisse, s'élèveraient à 4'430 fr. Ce montant comprend le forfait mensuel selon les normes vaudoises pour l'entretien de trois personnes de 2'070 fr., ainsi que le loyer de 1'740 fr. (charges comprises), et les primes d'assurance maladie pour deux adultes et un enfant, qui s'élèvent à 620 fr. Ce calcul est conforme à la jurisprudence précitée. Ainsi comparés aux revenus de l'épouse de la recourante, qui s'élèvent par mois à 3'615.05 fr., il en résulterait un déficit mensuel de 815 fr. Force est dès lors de constater que les revenus actuels de l'épouse du recourant ne suffiraient pas à couvrir toutes les charges de la famille si la demande de regroupement familial était admise. d) Le recourant fait valoir qu'en cas d'octroi d'une autorisation d'entrée, respectivement de séjour par regroupement familial, il pourrait rapidement trouver un emploi en Suisse et contribuer ainsi à l'entretien de la famille. Selon la jurisprudence précitée, il y a lieu également de prendre en compte l'évolution probable de la situation financière si le membre de la famille sollicitant le regroupement venait vivre en Suisse. Dans ce cadre, il faut tenir compte du revenu réalisable que ce dernier pourrait obtenir en Suisse. Il faut cependant que les chances d'obtenir un emploi soient concrètes et rendues vraisemblables (ATF 122 II 1 consid. 3c ; TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011) . En l'occurrence, le recourant n'a pas fait état de promesses d'embauche en Suisse. Il n'expose pas avoir effectué de recherches d'emploi dans ce pays et son expérience professionnelle attestée se limite à quelques stages effectués dans des entreprises tunisiennes, la plus récente datant de 2010. Ainsi, l'hypothèse qu'il puisse s'intégrer rapidement dans le marché de l'emploi en Suisse paraît peu probable. Dans, ces conditions, le risque que la famille retombe durablement à la charge de l'assistance publique, en cas de regroupement familial, demeure concret. Les conditions de l'art 44 LEtr permettant à l'autorité intimée de délivrer une autorisation de séjour au recourant par regroupement familial ne sont donc pas remplies.

E. 2

Le recourant se prévaut également du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour solliciter une autorisation de séjour en Suisse. a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH permet de s'opposer à l'éventuelle séparation de la famille et d'obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une

personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1; 129 II 193 consid. 5.3.1), ce qui est normalement le cas s'agissant des liens entre époux vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 120 Ib 257 consid. 1d). Lorsqu'un étranger qui doit quitter la Suisse a un membre de sa famille qui jouit d'un droit de séjour en Suisse et que le départ de ce dernier n'apparaît pas d'emblée exigible, il convient de procéder à la pesée des intérêts requise par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 I 153 consid. 2.1). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'incapacité de la famille à subvenir à ses besoins peut justifier un refus d'autorisation de séjour. L'application de cette disposition implique la pesée des intérêts et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3). b) L'épouse du recourant étant au bénéfice d'une autorisation de séjour, elle ne dispose en principe pas d'un droit de résider durablement en Suisse. Cela étant, elle est mère d'un enfant de 7 ans, de nationalité suisse, dont elle détient l'autorité parentale et le droit de garde de sorte que sa présence durable en Suisse paraît assurée. Il convient donc de procéder à la pesée des intérêts requise par l'art. 8 § 2 CEDH (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.1). En l'espèce, les époux sont tous deux ressortissants de Tunisie, pays dans lequel le recourant vit toujours et dans lequel son épouse a vécu jusqu'à l'âge de 17 ans. Il leur est dès lors loisible de poursuivre leur vie commune dans ce pays. Le recourant y a d'ailleurs acquis une formation et y travaille, selon ses déclarations, comme indépendant. Il est également exigible de la part de l'épouse du recourant qui a choisi de se marier à l'étranger avec un concitoyen, dépourvu d'autorisation de séjour en Suisse, qu'elle le rejoigne dans ce pays. Il s'agit-là d'un choix personnel qu'elle et sa famille doivent dès lors assumer. On précisera toutefois que la décision attaquée n'implique pas qu'elle doive impérativement quitter la Suisse. Elle pourrait, cas échéant, continuer à se rendre en Tunisie pour y rencontrer son époux. Dans ces circonstances, le refus de l'autorité intimée d'octroyer une autorisation d'entrée, respectivement de séjour au recourant, au motif qu'il existe un risque concret de dépendance à l'aide sociale n'apparaît pas disproportionné. d) Quant à l'enfant de l'épouse, ressortissant suisse, né d'un précédent mariage, le recourant n'en étant pas le père, il ne peut à l'évidence pas se prévaloir envers celui-ci du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse. C'est, partant, à juste titre que le SPOP a fait application de l'art. 8 § 2 CEDH. Le refus d'octroyer une autorisation d'entrée, respectivement de séjour, par regroupement familial en faveur du recourant doit donc être confirmée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, aux frais du recourant qui succombe et qui n'a, en conséquence, pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.